

**Décision n° 2017-289 du 13 novembre 2017
fixant les conditions de rémunération d'un expert**

Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret du 17 janvier 2014 portant nomination du directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à l'exclusion des agents publics et des personnes relevant de l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu la lettre de commande relative à la prestation demandée à Monsieur Pascal Leprêtre, intervenant à titre d'expert dans le cadre de l'action de formation intitulée « renforcer notre action auprès des collectivités territoriales » ;

Considérant que Monsieur Pascal Leprêtre a été choisi par le Cerema en tant qu'expert dans la connaissance des collectivités territoriales, qu'il est auteur d'un ouvrage sur ce thème et en capacité d'apporter à l'établissement les connaissances mais aussi les éléments d'analyse pertinents ;

Considérant, dans ce cadre, qu'il est justifié d'appliquer pour son intervention le taux dérogatoire prévu à l'article 6 de l'arrêté du 4 octobre 2011 susvisé ;

décide

Article 1

En application de l'article 6 de l'arrêté du 4 octobre susvisé, un taux dérogatoire est appliqué pour la rémunération de l'intervention de Monsieur Pascal Leprêtre.

Article 2

Les taux applicables sont fixés comme suit :

- réunions de préparation : 80 € de l'heure ;
- constitution du fonds documentaire : forfait de 500 € ;
- actualisation du fonds documentaire : forfait de 250 € ;
- construction, rédaction et relecture des modules de e-formation : 100 € de l'heure ;
- intervention en présentiel : 100 € de l'heure.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le 13 novembre 2017

Le Directeur Général

Signé

Bernard Larrouturou